



# *Association* *Bateau Ville de Piriac* **STATUTS**

## **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 :**

Il est créé une association régie par la loi du 01.07.1901 et le décret d'application du 16.08.1901.  
Elle prend le nom d'Association "Bateau ville de Piriac", son siège est à la Mairie de Piriac, elle fonctionnera dans les locaux mis à sa disposition par la ville.

### **Article 2 :**

Cette association a pour but :

- d'entreprendre la construction d'un voilier du type "SLOOP", aujourd'hui complètement disparu, bateau représentatif des traditions maritimes.
- de faire assurer au-delà de sa construction, l'exploitation du bateau à des fins culturelles, touristiques et éducatives.
- de promouvoir l'identité de la commune.

### **Article 3 :**

Les moyens d'action de l'Association sont : tout ce qui peut concourir à la réalisation des buts de l'association énumérés dans l'article 2 des présents statuts.

### **Article 4 :**

L'association se compose de :

- membres actifs.
- membres honoraires.
- membres bienfaiteurs.

Nota : on appelle « membre » toute personne physique à jour de sa cotisation annuelle qui fait d'elle un adhérent de l'association.

### **Article 5 :**

La qualité de membre se perd par :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- la radiation prononcée par le bureau pour motifs graves ou infractions au règlement intérieur de l'association.
- le non renouvellement de sa cotisation.

## **II -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 :**

L'association est administrée par un Conseil Administration d'au moins 5 membres et de 11 membres au plus élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres majeurs.

Le Conseil d'Administration nomme un président et un bureau dont il contrôle la gestion

Le Conseil d'Administration de l'association est renouvelable par tiers tous les ans.

Nota : renouvellement des « tiers sortants » :

Par « tiers sortant » il faut comprendre les membres qui sortent obligatoirement chaque année du Conseil d'Administration. Ils peuvent se représenter pour un nouveau mandat.

Les « tiers sortants » représentent un tiers (arrondi à la valeur inférieure) des membres élus l'année écoulée. En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration et les deux premières années qui suivent, le premiers tiers des « tiers sortants » est tiré au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et rééligibles, ils doivent être membres de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par la demande du 1/4 de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur un registre.

### **Article 7 :**

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- d'un président d'Honneur (Le Maire)
- d'un président
- d'un vice-président (facultatif)
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit une fois par mois et toutes les fois que cela est nécessaire.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé par le prochain Conseil d'Administration.

Il sera tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire.

### **Article 8 :**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution eut égard aux fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 9 :**

Le port d'attache du sloop sera le port de Piriac.

### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration et sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée, la date de la poste faisant foi ; elle doit indiquer l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale entend les rapports :

- sur la gestion du bureau.
- sur la situation financière et morale de l'Association.
- approuve les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale :

- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

## **III –RESSOURCES**

### **Article 11 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources, ou subventions, ou dons et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 12 - Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

## **IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :**

### **Article 13 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau, au moins un mois avant la séance à l'ensemble des membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale.

L'assemblée doit se composer de moitié, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalles; cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 14 :**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Article 15 :**

En cas de dissolution de l'association par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations analogues, musées contrôlés ou collectivités publiques qui s'engagent à suivre l'article 2 des présents statuts.

Le patrimoine culturel de l'association est inaliénable.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

### **V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 16 :**

Le Président doit effectuer dans les trois mois - à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social - les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du bureau

#### **Article 17 :**

Le règlement intérieur est préparé par le bureau, et est adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Piriac le 20 février 2005.

La municipalité prendra toute disposition pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion de ce capital communal qui, par son image, permet de promouvoir l'image de la vie de Piriac, commune de Loire Atlantique.

Pour le Conseil d'Administration

Fait le 20 février 2005

Le Président

Le Secrétaire.